

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la vérificatrice générale par intérim le mandat de procéder à une vérification particulière concernant ces allégations de mauvaise gestion et sur les pratiques administratives et de régie interne de Montréal Mode Inc ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la vérificatrice générale par intérim procède à une vérification particulière concernant les allégations de mauvaise gestion portées contre Montréal Mode Inc. et sur les pratiques administratives et de régie interne de cette filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, et qu'elle remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39668

Gouvernement du Québec

### **Décret 1445-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT les conditions de rattachement du territoire de la Ville de Waterville au territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Ville de Waterville a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, la Ville de Waterville doit conclure une entente avec la Ville de Sherbrooke et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Coaticook sur les conditions du transfert de son territoire ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 263 de cette loi prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 263 de cette loi stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel ;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville a adopté, le 5 août 2002, la résolution numéro 7628 et la municipalité régionale de comté de Coaticook, les 27 mars 2002 et 21 juin 2002, les résolutions numéros CM02-MARS-075 et CM02-JUIN-180 qui entérinent l'entente ;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville et la municipalité régionale de comté de Coaticook ont conclu une entente le 20 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un délai additionnel ait été accordé par le ministre ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 20 juin 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les conditions de rattachement du territoire de la Ville de Waterville au territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook soient celles contenues dans l'entente du 20 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39693

Gouvernement du Québec

### **Décret 1446-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT les conditions de rattachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon au territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 267 de cette loi, la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce sur les conditions de rattachement de son territoire ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 267 de cette loi prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 267 de cette loi stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté, le 2 juillet 2002, la résolution numéro 195-02 qui entérine l'entente et la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a adopté, le 19 mars 2002, la résolution numéro 5889-03-2002 qui l'autorise à signer l'entente;

ATTENDU QU'une entente a été conclue par ces municipalités le 25 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un délai additionnel ait été accordé par le ministre;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 25 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions de rattachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon au territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce soient celles contenues dans l'entente du 25 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39694

Gouvernement du Québec

## Décret 1447-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès du territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 259 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a été détaché du

territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 260 de cette loi, la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté des Chenaux et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Maskinongé sur les conditions du transfert de son territoire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 260 prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 260 stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE le ministre a accordé à la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès et à la municipalité régionale de comté des Chenaux un délai additionnel jusqu'au 31 mai 2002 pour conclure leur entente;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 6 mai 2002, la résolution numéro 2002-05-139 et la municipalité régionale de comté des Chenaux, le 19 juin 2002, la résolution numéro 2002-06-123 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente le 25 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un nouveau délai additionnel ait été accordé par le ministre;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 25 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès de celui du territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux soient celles contenues dans l'entente du 25 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39695